Document non contractuel

EMISSION DE PARTS SOCIALES*
DU CREDIT COOPERATIF

1 - DEVENIR SOCIETAIRE

1. Qu'est-ce qu'une part sociale ?

Les parts sociales sont des titres de capital[1] émis par les Banques Populaires, sociétés coopératives à capital variable. Les parts sociales sont toutes nominatives, leur valeur nominale, fixée dans les statuts, est de 15,25 €.

Les parts sociales du Crédit Coopératif se répartissent comme suit :

Parts A, émises sous forme de parts ordinaires réservées aux personnes morales, donnant la qualité de sociétaire et le droit de vote ainsi que le droit à la ristourne coopérative qui est une distribution aux sociétaires emprunteurs d'une partie du résultat annuel, proportionnellement aux intérêts et commissions perçus sur les opérations bancaires ou financières ;

Parts B, émises sous forme de parts à avantage particulier créées en application de l'article 11 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 réservées aux sociétaires personnes morales ayant au moins une part A, rémunérées, alors même qu'aucun intérêt ne serait versé aux parts A, en fonction des excédents réalisés, selon décision de l'Assemblée générale annuelle, sur proposition du Conseil d'administration ;

Parts C, parts à intérêt prioritaire sans droit de vote créées en application de l'article 11Bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 réservées aux personnes physiques, donnant droit au versement d'un intérêt prioritaire statutaire s'élevant à 0,50 %, qui peut être complété par un intérêt complémentaire décidé par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'administration, et à la participation à l'Assemblée spéciale des porteurs de parts C, consultée par l'Assemblée générale des sociétaires. Les parts C ne sont plus émises et sont en gestion extinctive.

Parts P, parts de préférence créées en application de l'article L. 228-11 du code de commerce, sans droit de vote, réservées aux personnes physiques, pouvant bénéficier, lorsque l'exercice social du Crédit Coopératif présente un excédent, d'un intérêt dont le taux est annuellement proposé par le Conseil d'administration du Crédit Coopératif et voté par les sociétaires en Assemblée générale statuant sur les comptes. La préférence réside dans la possibilité pour l'Assemblée spéciale des titulaires de parts P de désigner plusieurs candidats à l'élection par l'Assemblée générale au(x) mandat(s) d'administrateur.

[1] Produit présentant un risque de perte en capital

A partir du 01 Janvier 2023, par suite de la décision du Conseil d'Administration du Crédit Coopératif en date du 29 mars 2022 de simplification du capital social et de l'approbation par les différentes assemblées spéciales des porteurs de parts B, C et P et de l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts A et B du 31 mai 2022, il est prévu :

- de simplifier la composition de son capital social actuellement composé de quatre catégories de parts sociales distinctes (parts A, parts B, parts C et parts P) qui seront réunies en une seule catégorie de parts sociales assorties, d'une part, d'un droit de vote selon le principe coopératif « une personne, une voix » et, d'autre part, d'un droit au versement d'un intérêt,

- en conséquence de l'opération de simplification ci-dessus présentée, d'octroyer le droit de vote aux personnes physiques (titulaires de parts C ou de parts P).

	Avant conversion		**Après conversion**	
	Droit de vote	Rendement	Droit de vote	Rendement
Parts A	Pas de conversion. Les caractéristiques juridiques sont inchangées :	- Droit de vote selon le principe coopératif « une personne, une voix »	Droit de vote selon le principe coopératif « une personne, une voix »	Intérêt versé selon décision annuelle de l'Assemblée Générale Ordinaire
Parts B	Droit de vote selon le principe coopératif « une personne, une voix »	Intérêt versé selon décision annuelle de l'Assemblée Générale Ordinaire, alors même qu'aucun intérêt ne serait versé aux porteurs de parts A.		
Parts C	Sans droit de vote	Intérêt prioritaire statutaire de 0,50% versé selon décision annuelle de l'Assemblée Générale Ordinaire		
Parts P	Sans droit de vote mais possibilité de proposer des candidats aux fonctions	Intérêt versé selon décision annuelle de l'Assemblée Générale Ordinaire		

	d'administrateur à élire par l'Assemblée Générale.			

Cette opération de simplification entraine la suppression :

- pour les parts C, de l'intérêt prioritaire, d'un montant de 0,50%, stipulé à l'article 9.3 alinéa 2 des statuts du Crédit Coopératif ;

- pour les parts P, du droit de désigner des candidats à l'élection en qualité d'administrateur, stipulé à l'article 9.5 des statuts du Crédit Coopératif.

Il est précisé que, en dehors du droit de vote et du droit au versement d'un intérêt modifés par suite de la conversion du 1er janvier 2023, le régime juridique applicable à compter de cette date aux autres caractéristiques des parts sociales (telles que par exemple les modalités de souscription, la négociabilité, la responsabilité, etc) demeure inchangé.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2022 a modifié les statuts afin de prévoir la faculté pour l'assemblée générale ordinaire, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, et après accord de BPCE, de parfaire l'intérêt aux parts sociales par prélèvement sur les réserves.

Dans l'hypothèse où un porteur de parts C ne souhaiterait pas voir ses parts C converties en parts sociales, conformément à la résolution approuvée par l'Assemblée Spéciale des porteurs de parts C et par l'Assemblée Générale Extraordinaire des porteurs de parts A et B, ledit porteur pourra en demander le remboursement aux conditions prévues dans les statuts et avant le 01 Janvier 2023, notamment à la valeur nominale de 15,25 euros.

Il est précisé :
- les parts B et P restent commercialisées jusqu'au 31 décembre 2022,
- les Parts C ne sont plus commercialisées depuis 2012.
- l'intérêt aux parts A, B, C et P détenues au 31 décembre 2022, sera décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes de mai 2023 conformément aux modalités de chaque catégorie de parts telles qu'actuellement existantes.

2. Qui peut devenir sociétaire ?

Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services du Crédit Coopératif, à condition d'avoir été agréée par le Conseil d'Administration et d'avoir été reconnue digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Plancher de souscription

Le conseil d'administration a fixé à 10 (dix) parts sociales le nombre minimum pour les personnes morales (depuis le 30/09/2015) et pour les personnes physiques (depuis le 11/03/2021 avec une entrée en vigueur au 09/07/2021). Ces montants minimums ne s'appliquent qu'aux primo-souscriptions postérieures à ces dates.

Plafond de détention

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire a été fixé, par le Conseil d'administration aux termes d'une résolution du 30/09/2015, à 50.000€ de parts sociales pour les personnes physiques et à 305.000€ de parts sociales pour les personnes morales.

Toutefois cette limite est susceptible d'être dépassée, dans les cas suivants :
- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée,
- à la suite d'une fusion de société,
- à la suite de l'exercice d'une option pour le paiement de l'intérêt en parts sociales,
- en cas d'attribution de parts sociales gratuites consécutives à une incorporation de réserves,
- lorsqu'un sociétaire effectue le même jour et pour le même nombre de titres, une vente de parts sociales suivie d'une souscription de parts sociales au sein d'un Plan d'Epargne en Actions.

3. Avantages et inconvénients des parts sociales

	Avantages	**Inconvénients**
Capital	↳ Les parts sociales ont une valeur nominale fixe de 15,25 euros.	↳ Les parts sociales sont représentatives du capital, ce qui signifie qu'en cas de pertes l'assemblée générale extraordinaire pourrait être amenée à voter une réduction du capital par diminution de la valeur nominale (risque de perte en capital). ↳ Elles ne constituent pas un placement à court terme. ↳ Le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut de l'Emetteur, au risque de mise à contribution de ses capitaux propres en application du mécanisme de solidarité qui le lie financièrement aux établissements affiliés au Groupe BPCE ou au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) de l'ensemble du Groupe BPCE.
Liquidité et remboursement	↳ Les parts sociales n'étant pas cotées, elles ne sont pas soumises aux aléas de la Bourse. ↳ Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement	↳ Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts est subordonnée à l'existence d'une demande formulée auprès du Conseil d'Administration. ↳ Aucune assurance ne peut être donnée quant à la liquidité des parts sociales, celle-ci pouvant ainsi être faible ou nulle.

	d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.	↳ Le remboursement est conditionné par : - l'agrément discrétionnaire du Conseil d'administration - ne pas entrainer une réduction du capital soit au-dessous des ¾ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la banque, soit au-dessous du capital minimum auquel la banque est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit - l'agrément de la BCE dès lors que le montant net des remboursements dépasse le montant des souscriptions brutes de parts sociales et ce depuis le 01/01/2014 - absence de droit sur l'actif net (principe coopératif)
Rémunération/ Fiscalité/ Frais	↳ Rémunération sous forme d'un intérêt décidé annuellement par l'Assemblée générale, dont le montant est proportionnel au nombre de mois calendaires entiers de possession des parts. Seules les parts détenues au moment de la clôture de l'exercice donnent lieu au paiement effectif de l'intérêt. ↳ Régime fiscal des dividendes d'actions françaises et éligibilité au PEA. ↳ Les parts sociales ne sont soumises à aucun frais : pas de commission de souscription, pas de frais de rachat, ni de droit de garde.	↳ Rémunération plafonnée au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMO) majoré de deux points. La période de référence utilisée pour le calcul du TMO est de trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale. (article 14 de la loi du 10 septembre 1947). ↳ La décision de verser un intérêt relève du pouvoir souverain de l'Assemblée. Cette dernière peut décider de ne verser aucun intérêt. ↳ Dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19, la date de versement, la forme ainsi que le montant des intérêts aux parts sociales dû au titre de l'exercice 2019 a été versé sous la forme de parts sociales le 30 septembre 2020.
Droits de vote	↳ Le droit de vote est calculé selon le principe coopératif « Une personne, une voix ».	↳ Aux Assemblées Générales, un sociétaire dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues.
Responsabilité	↳ Responsabilité limitée au capital investi.	↳ Conformément à la réglementation applicable aux sociétés à capital variable, les sociétaires restent tenus pendant 5 ans de toutes les obligations existant au moment de leur sortie du capital.

		↳ Les parts sociales sont inéligibles au mécanisme de garantie des investisseurs ainsi qu'au mécanisme de garantie des déposants.

4. Comment souscrire ?

Les souscriptions peuvent intervenir au guichet des agences du Crédit Coopératif ou par le biais d'une vente à distance mettant en œuvre un moyen de télécommunication (téléphone ou internet), avec contractualisation de l'accord. La souscription des parts sociales est toujours matérialisée par la signature d'un bulletin de souscription, sous format papier ou format électronique (les souscriptions de parts étant éligibles à la signature électronique).
En cas de démarchage bancaire et financier, le souscripteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours.

II - AVERTISSEMENT

Cette note est complétée d'un prospectus sur lequel l'Autorité des marchés financiers a apposé son approbation en date du 09/07/2021 qui se compose :

- du résumé du prospectus,
- du prospectus.

Et qui incorpore par référence certaines sections :

- du document d'enregistrement universel de l'exercice 2019 et 2020 déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et mis en ligne sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)
- du document d'enregistrement universel de BPCE déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Cette note est par ailleurs complétée d'un supplément au prospectus sur lequel l'Autorité des marchés financiers a apposé son approbation sous le VISA n° 22-190 en date du01/06/2022.

L'investisseur est invité à consulter la rubrique « facteurs de risques » du prospectus.

Des exemplaires du prospectus, du supplément au prospectus et de la fiche technique sont disponibles sans frais au siège social du Crédit Coopératif (12, boulevard de Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex). Le prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet du Crédit Coopératif (Résultats et informations réglementées (credit-cooperatif.coop)).